

Avenant du 18 septembre 2023

a l'accord du 25 juillet 2023 relatif au barème de l'indemnité de transport

Le présent avenant a pour objet de compléter l'accord du 25 juillet 2023 en ce qui concerne les stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Entre les parties soussignées, il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 3 :

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

En 10 exemplaires originaux.

Fait à Rosières – Près – Troyes,

Le 18 septembre 2023

Le Syndicat Départemental des Métaux CGT,

Le Syndicat départemental C.F.D.T de la Métallurgie,

Le Syndicat départemental C.F.E - C.G.C de la Métallurgie,

Le syndicat départemental UNSA

L'UIMM Champagne-Ardenne, site de l'Aube :